

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 27 du 16 décembre 2008

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur une portion du territoire de la commune de Hagenthal-le-Bas**

Le Maire de la commune de Hagenthal-le-Bas,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 à L 2542-10

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-2

Vu l'étude détaillée des risques pour la Santé humaine et la ressource en eau de l'ancienne décharge du LETTEN à Hagenthal-Le-Bas de mai 2008

Vu le rapport de tierce expertise du BRGM sur les évaluations détaillées des risques sur les ressources en eau des sites du Roemisloch à Neuwiller et du Letten à Hagenthal-le-Bas de juin 2008 (*référéncé rapport final BGRM/RC55947-FR*)

Vu les rapports de tierce expertise de l'INERIS sur l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine de l'ancienne décharge du Letten du 13 juin 2008

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 juillet 2008 ;

Considérant que les résultats de l'étude détaillée des risques susmentionnées et de sa tierce expertise, montrent :

- l'absence d'impact de la décharge sur le puits d'alimentation en eau potable du Kappelmatten
- l'absence d'impact de la décharge sur la qualité des eaux du Lertzbach
- l'absence de risques sanitaires pour les usages actuels
- la nécessité de limiter les expositions potentielles des populations avec les milieux pollués tels que les eaux souterraines par précaution

Considérant que les résultats des analyses réalisées montrent que la pollution des eaux souterraines par divers produits chimiques est limitée au proche environnement de la décharge du Letten ;

Considérant qu'en conséquence, il convient, en application du principe de précaution, de prendre des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de la pollution sur une zone limitée,

... | ...

ARRETE:

Article 1 :

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique provenant de puits privés dans la zone définie sur le plan figurant en annexe est INTERDITE pour les usages suivants:

- consommation humaine, au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques...),
- baignade (remplissage des piscines, ...),
- arrosage de potagers et cultures destinées à la consommation humaine,
- abreuvage des animaux participant à la chaîne alimentaire humaine

Article 2 :

Les interdictions des usages de l'eau sont fixées pour une durée de deux ans reconductibles, et pourront être mises à jour en fonction de l'évolution de l'état du site et des connaissances.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notamment affiché en en Mairie, publié selon les usages locaux et mis en annexe au PLU de la commune.

Article 4 :

Le maire de Hagenthal-le-Bas, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Mulhouse, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Article 5 :

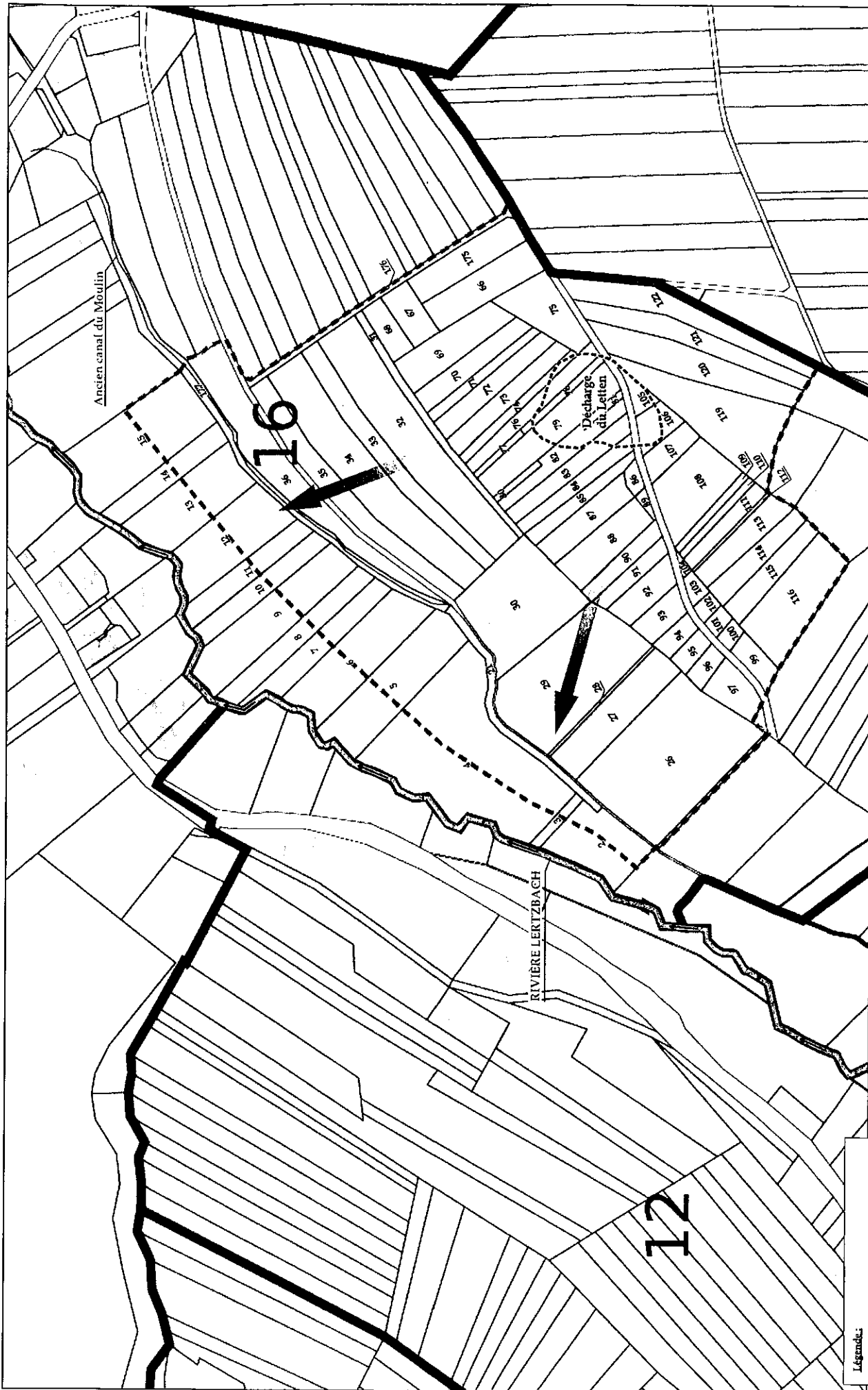
Ampliation du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Sous-préfet de Mulhouse,
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Strasbourg,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires ,
- M. le Directeur du SDIS de Saint-Louis
- M. le Chefs de Corps des Pompiers de Hagenthal
- M. le Directeur de la Brigade Verte à Soultz

Fait à Hagenthal-le-Bas, le 16.12.08


François GASSER
Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



0 100 m

Date : 06/10/08
Fichier : 0082885-01.cdr

Figure 1 : Proposition de restriction d'usage

Projet : SÉCURISATION DURABLE
Lieu : LE LETTEN, HAGENTHAL-LE-BAS (68)

Légende:

- Limite de la zone de restriction d'usage
- Sens d'écoulement principal des eaux souterraines
- 100 Numéro de parcelle cadastrale